RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00935
Numéro SIREN : 829 237 049
Nom ou dénomination : ABATTOIR YOUSSFI

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2017 sous le numéro de dépôt 3297

ABATTOIR YOUSSFI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 2000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 183, Quai Voltaire

77190 DAMMARIE LES LYS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT TOTAL	MONTANT DES VERSEMENTS
Mr YOUSSFI Abdelkhalek Actionnaire Demeurant 68 D Bd Docteur Lorimy 77120 COULOMMIERS	10	1000 €	500 €
Mr YOUSSFI Fouad Actionnaire Demeurant 68 D Bd Docteur Lorimy 77120 COULOMMIERS	10	1000 €	500 €
TOTAL	20	2000 €	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mr YOUSSFI Abdelkhalek, président de la SAS ABATTOIR YOUSSFI, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Dammarie les lys

Le 09 mars 2017

En 3 exemplaires originaux

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°3297 en date du 02/05/2017

23297
2 AB935
02/05/2017

n° de la consignation :	2860066
Catégorie 3 9 3	
Nom : ABATTOIR YOUSSFI	

GROUPE Caisse des Dépôts

Récépissé de dépôt

https://consignations.caissedesdepots.fr

Nom et Adresse

MR YOUSSFI ABDELKHALEK
68 D BOULEVARD DU DOCTEUR LORIMY
77120 COULOMMIERS

Somme versée (en chiffres) : 1000 €

date de réception de la demande : 13/03/2017

SAISI DANS CONSIGNATIONS
13 MARS 2017

Qualité de la partie versante

à déposé en qualité de : président
les deniers de la société : ABATTOIR YOUSSFI
la somme de (en toutes lettres) mille Euros

Motif du dépôt :	Création de société / dépôt de capital
Nom de la société	ABATTOIR YOUSSFI
Adresse de la société :	183 QUAI VOLTAIRE 77190 DAMMARIE LES LYS

Récépissé attestant de la bonne foi des fonds

N° du Récépissé :
2549820277
Cachet :

Créteil le, 13/03/2017

Cadre réservé à la Caisse des dépôts

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts

CH. HO QUANG

Statuts de la

Société par Action Simplifiée : ABATTOIR YOUSSFI

Au capital de : 2000 €

Siège social : 183, quai Voltaire 77190 DAMMARIE LES LYS

Les soussignés :

– Mr YOUSSFI Abdelkhalek né le 10 Mars 1970 à BERKANE (MAROC) de nationalité Marocaine demeurant 68 D Bd du Docteur Lorimy 77120 COULOMMIERS, Marié le 24/11/2016 sans contrat de mariage.

– Mr YOUSSFI Fouad né le 19/06/1978 à BERKANE (MAROC) de nationalité Marocaine demeurant 68 D Bd du Docteur Lorimy 77120 COULOMMIERS

Ont décidé de constituer entre eux société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

-L'abattage, la découpe, la transformation, le conditionnement, la vente au détail en gros ou demi-gros de tous produits ou animaux destinés à l'alimentation.

-L'abattage rituel de volailles, la commercialisation et la distribution de produits de boucherie, charcuterie et volailles.

-L'achat, la vente de tous produits alimentaires à l'exception de produits s oumis à règlementation préalable.

Y.F Y.A

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°3297 en date du 02/05/2017

-La fabrication (à partir de pâtes précuites) et commercialisation de tous produits de boulangerie

-La fabrication, la vente et la commercialisation de plats cuisinés sur place ou à emporter

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est ABATTOIR YOUSSFI

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 183, quai Voltaire 77190 DAMMARIE LES LYS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Mr YOUSSFI Abdelkhalek, la somme en numéraire de 1000 euros

– Mr YOUSSFI Fouad, la somme en numéraire de 1000 euros

Soit, au total, une somme de 2000 euros correspondant à 20 actions de

100 euros chacune, souscrite en totalité et libérée pour la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette somme de mille euros (1000€) a été déposée le 09 mars 2017 à la dite Caisse des dépôts et Consignations pour le compte de la société en formation.

Le total des apports formant le capital social : DEUX MILLE EUROS

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 2000 euros, divisé en 20 actions de 100 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Mr YOUSSFI Abdelkhalek est désignée comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la rédaction des statuts.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

Y. F

Y. A

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de l'expert comptable désigné en décision collective dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, de l'expert comptable présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance,30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Y.A

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

L g. F

Y.A

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Melun, mandat exprès est donné à Mr YOUSSFI Fouad, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Melun emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Melun, le 09 mars 2017

Mr YOUSSFI Abdelkhalek

Mr YOUSSFI Fouad